



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE



les missions du directeur d'école

se préparer à devenir directeur :
mercredis 24 septembre, 1^{er}, 8 et 15 octobre 2008
de 9h à 12h

les textes officiels

DECRET

Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école

« **article premier** -La direction des écoles maternelles et élémentaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles, nommé dans cet emploi dans les conditions fixées par le présent décret.

L'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

L'instituteur ou le professeur des écoles affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école.

Article 2 Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire. Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres. Il répartit les moyens d'enseignement. Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation. Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité. Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles. Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

Article 3 -Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique. Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels. Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur. Il peut participer à la formation des futurs directeurs d'école. Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège.

Article 4 -Le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives. Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, des absences irrégulières.

le directeur et ses missions : référentiels de compétences

Le directeur doit être en mesure d'assurer des missions de trois ordres :

- _missions pédagogiques
- _missions administratives
- _missions sociales (animation et médiation)

Les compétences s'appuient sur de nécessaires connaissances (textes de référence, programmes ...) qu'il est utile de connaître en allant régulièrement interroger les textes de cadrage (BOEN, circulaires académiques).

Les compétences se traduisent dans la vie de l'école par une organisation, une gestion et un pilotage conformes aux textes dans le souci d'assurer un suivi des élèves.

1. les compétences relatives aux missions pédagogiques du directeur :

<i>connaissances relatives au système éducatif français :</i>	
vie de l'école	suivi des élèves
<ul style="list-style-type: none"> ▪ mettre en œuvre la loi d'orientation en veillant au suivi scolaire des élèves ▪ coordonner les enseignements et apprentissages pour permettre l'acquisition des compétences requises dans le cadre du socle commun ▪ assurer les liaisons école maternelle – école élémentaire – collège ▪ rendre effectifs les principes fondateurs (gratuité, laïcité...) de l'école ▪ organiser les dispositifs particuliers prévus dans les textes (PPRE...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ veiller au suivi scolaire des élèves ▪ suivre l'aide aux élèves en difficulté en liaison avec le RASED ▪ favoriser la réussite de tous les élèves en organisant, lorsque le besoin s'en fait sentir, les dispositifs particuliers d'aide et de soutien (mise en place des PPRE)

<i>connaissances relatives aux programmes de l'école élémentaire et de l'école maternelle :</i>	
vie de l'école	suivi des élèves
<ul style="list-style-type: none"> ▪ veiller à ce que soit garanti l'enseignement des disciplines et de leurs contenus ▪ contrôler le suivi de l'harmonisation et de la répartition internes aux cycles et souci de liaisons ▪ veiller à la continuité éducative 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ déterminer les répartitions disciplinaires

<i>connaissances relatives à l'organisation de la scolarité :</i>	
vie de l'école	suivi des élèves
<ul style="list-style-type: none"> ▪ veiller à l'attribution harmonieuse des classes ▪ veiller à la répartition des élèves ▪ s'assurer que les liaisons soient effectives ▪ permettre l'organisation, le fonctionnement et le suivi des dispositifs de soutien 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ suivre la scolarité individuelle et plus particulièrement de celle des élèves en difficulté ▪ permettre que chacun trouve sa place dans l'école et que tous y aient accès aux mêmes possibilités

<i>connaissances relatives au rôle et au fonctionnement du conseil d'école et du conseil des maîtres :</i>	
vie de l'école	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ présider et organiser le conseil d'école ▪ présider, organiser et suivre les travaux du conseil des maîtres ▪ veiller à la tenue et au suivi des conseils de cycle 	

<i>connaissances relatives au projet d'école :</i>	
vie de l'école	suivi des élèves
<ul style="list-style-type: none"> ▪ assurer, en concertation, l'élaboration du projet d'école ▪ être responsable de la rédaction du projet et de son actualisation ▪ veiller à sa mise en œuvre et à la conformité des actions avec le projet ▪ assurer le contrôle et le suivi des intervenants extérieurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ faire que le projet d'école s'adresse bien aux élèves pour permettre une meilleure intégration dans l'école et une plus grande réussite scolaire.

<i>connaissances relatives à l'évaluation :</i>	
vie de l'école	suivi des élèves
<ul style="list-style-type: none"> ▪ veiller à la passation des évaluations diagnostiques ▪ appuyer la réflexion pédagogique de l'équipe sur les résultats des différentes évaluations 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ à partir des résultats, assurer l'information des familles, organiser la mise en place de PPRE

<i>connaissances relatives aux dispositifs d'aide aux élèves en difficulté et à la scolarisation des élèves handicapés :</i>	
vie de l'école	suivi des élèves
<ul style="list-style-type: none"> ▪ assurer la liaison entre l'équipe et le RASED ▪ veiller à informer et faire respecter les calendriers ▪ avoir le souci de la difficulté scolaire et pouvoir jouer un rôle de proposition 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ veiller à l'information des familles et des partenaires ▪ avoir le souci que les décisions soient appliquées

<i>connaissances relatives aux objectifs du collège (liaison école – collège) :</i>	
vie de l'école	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ assurer les liaisons (passation du B2i des élèves de CM2, niveau A1 du CERCL, APER 1) 	

2. les compétences relatives à l'organisation de l'école :

<i>connaissances relatives à l'Education nationale:</i>	
vie de l'école	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ prendre part aux réunions liées à l'exercice de son emploi ▪ répondre dans les délais aux demandes de renseignements d'enquêtes, d'éléments statistiques de l'administration ▪ assurer la transmission de l'information à tous, veiller à ce que les textes importants, les orientations, les évolutions soient perçus par l'ensemble de l'équipe ▪ permettre que l'information circule dans les délais et els formes requises entre les familles et l'institution 	

<i>connaissances relatives aux collectivités territoriales:</i>	
vie de l'école	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ repérer les rôles et attributions de la collectivité territoriale, la place que le directeur occupe et tient en tant que membre d'un service d'Etat ▪ procéder à l'admission des élèves ▪ assurer les relations avec les partenaires ▪ signaler à l'IEN les problèmes rencontrés 	

<i>connaissances relatives à l'obligation scolaire:</i>	
vie de l'école	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ procéder à l'admission et organiser l'accueil des élèves <p>suivre la fréquentation scolaire des élèves inscrits et procéder aux signalements lorsque cela est nécessaire</p>	

<i>connaissances relatives aux obligations des fonctionnaires:</i>
vie de l'école
<ul style="list-style-type: none"> ▪ veiller à l'indépendance et à la laïcité, à la neutralité ▪ devoir d'obéissance ▪ garantir le bon fonctionnement du service public ▪ assurer l'ensemble de ses responsabilités de directeur : admission et suivi de la fréquentation scolaire, organisation des enseignements, surveillance et sécurité, tenue des registres obligatoires ▪ inscrire son action dans le cadre défini

<i>connaissances relatives aux règles relatives à la laïcité et à la neutralité économique:</i>
vie de l'école
<ul style="list-style-type: none"> ▪ avoir le souci permanent que ces règles s'appliquent dans le fonctionnement de l'école ▪ coopérative scolaire non obligatoire ▪ fournitures scolaires (circulaire du 27 août 1982) ▪ opérations commerciales interdites (photos scolaires individuelles prohibées) ▪ concours interdits lorsqu'ils servent de support à une pratique commerciale ▪ pas de sponsoring ▪ pas de distribution de publicités, de textes syndicaux ou politiques (cas particuliers : matériel de fédérations de parents d'élèves) ▪ pas de prosélytisme

<i>connaissances relatives à la vie scolaire:</i>
vie de l'école
<ul style="list-style-type: none"> ▪ être responsable de l'admission et de l'accueil des élèves ▪ assurer la sécurité ▪ organiser les services de surveillance ▪ veiller à l'élaboration du règlement intérieur (en conformité avec le règlement-type départemental) ▪ informer les familles des nouveaux élèves du règlement ▪ avoir le souci de faire circuler toutes les informations utiles

<i>connaissances relatives à l'hygiène, à la prévention et à la santé scolaire:</i>
vie de l'école
<ul style="list-style-type: none"> ▪ aider à l'organisation des visites médicales ▪ veiller aux conditions d'hygiène ▪ promouvoir une politique d'éducation à la santé (hygiène, sommeil, alimentation) en relation avec les familles

<i>connaissances relatives à la protection de l'enfance:</i>
vie de l'école
<ul style="list-style-type: none"> ▪ procéder aux signalements dès que nécessaire ▪ transmettre les rapports, signalements, témoignages dans le cadre en vigueur tout en respectant la confidentialité nécessaire ▪ assurer la liaison et la coopération avec les services compétents

<i>connaissances relatives à la sécurité:</i>
vie de l'école
<ul style="list-style-type: none"> ▪ garantir la sécurité dans tous les domaines (surveillance, sorties régulières ou occasionnelles (cf . textes) ▪ faire rédiger les rapports d'accident et les transmettre dans les délais

3. les compétences relatives aux missions d'animation et de médiation :

<i>connaissances et les compétences liées à l'animation et à la médiation</i>
vie de l'école
<ul style="list-style-type: none"> ▪ conduite de réunion : le rôle du directeur est d'organiser les multiples réunions : conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil d'école, équipes éducatives, réunions de concertation, réunions avec les parents d'élèves. Il est animateur de réunion mais aussi le garant de l'institution.

- **chaque réunion a une fonction propre** : définir auparavant le but de la réunion et connaître le contexte institutionnel où elle se déroule, sa fonction (pour informer, présenter un projet, débattre, rendre compte, évaluer, prendre une décision, faire le point, s'expliquer, résoudre une crise ou formuler une demande), les participants réglementaires, les experts invités, l'objectif et le résultat attendu. Toute réunion demande une préparation préalable. (recueillir les avis en rencontre préalable, lister les participants, classer les points de l'ordre du jour, préparer les documents nécessaires, envoyer les convocations une semaine à l'avance, déterminer des temps pour chaque point de l'ordre du jour, nommer un secrétaire de séance)
- **animation d'une équipe** : Le directeur est un animateur pédagogique. Sans pouvoir hiérarchique, il doit créer une dynamique qui doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'institution : faire preuve de réalisme, être à l'écoute, aider à l'émergence de solutions, organiser l'évaluation et viser l'efficacité du travail en équipe.
- connaître les fonctions des partenaires
- connaître les règles pour les relations avec les médias
- connaître la place et le fonctionnement de la formation initiale et continue
- savoir utiliser et mobiliser les sources d'information pédagogique

organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (BO n° 39 du 25 octobre 1990), modifié par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 (BO spécial n° 9 du 3 octobre 1991), modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-8-2005, « Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école » (BO n°31 du 1^{er} septembre 2005) et le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 (JO n° 0115 du 18 mai 2008)

Article premier –L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

L'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs.

L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce.

L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège.

Les caractères particuliers du milieu local ou régional peuvent être pris en compte dans la formation.

Art. 2 (devenu art. D 113-1 du Code de l'éducation, RLR 191-1).

Art. 3 (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005). - La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

- Le cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle ;
- Le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire ;
- Le cycle des approfondissements, qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège.

Le ministre chargé de l'Éducation nationale définit par arrêté les programmes d'enseignement incluant les objectifs de chaque cycle, ainsi que des repères annuels pour les compétences et connaissances dont l'acquisition doit être assurée en priorité en vue de la maîtrise des éléments du socle commun à la fin de l'école primaire.

Art. 4 (idem). - Les dispositions pédagogiques mises en œuvre pour assurer la continuité pédagogique, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition des éléments du socle commun de connaissances et compétences fondamentales correspondant à son niveau de scolarité.

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative. Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

Dans les zones d'éducation prioritaire, ces dispositifs se conjuguent avec les dispositifs existants.

Des aides spécialisées et des enseignements adaptés sont mis en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés graves et persistantes. Ils sont pris en charge par des maîtres spécialisés, en coordination avec le maître de la classe dans laquelle l'élève continue à suivre une partie de l'enseignement.

Des actions particulières sont prévues pour les élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

Art. 4-1 (ajouté par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005). - Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article 4-3.

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés

Art. 4-2 (idem). - Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage.

Art. 4-3 (idem). - Les recours formés par les parents de l'élève, ou son représentant légal, contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

La commission départementale d'appel comprend des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré, des directeurs d'école, des enseignants du premier degré, des parents d'élèves et, au moins, un psychologue scolaire, un médecin de l'Éducation nationale, un principal de collège et un professeur du second degré enseignant en collège. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Le directeur d'école transmet à la commission les décisions motivées prises par le conseil des maîtres ainsi que les éléments susceptibles d'informer cette instance. Les parents de l'élève, ou son représentant légal, qui le demandent sont entendus par la commission.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

Art. 4-4 (idem). - Les écoles recourent aux interventions de psychologues scolaires, de médecins de l'Éducation nationale, d'enseignants spécialisés et d'enseignants ayant reçu une formation complémentaire. Ces interventions ont pour finalités, d'une part, d'améliorer la compréhension des difficultés et des besoins des élèves et, d'autre part, d'apporter des aides spécifiques ou de dispenser un enseignement adapté, en complément des aménagements pédagogiques mis en place par les maîtres dans leur classe. Elles contribuent en particulier à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes personnalisés de réussite éducative.

Afin de garantir l'efficacité des interventions dans les écoles, la coordination de cet ensemble de ressources spécifiques et l'organisation de leur fonctionnement en réseau d'aide et de soutien aux élèves en difficulté sont assurées par l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, dans le cadre de la politique définie par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Art. 5 (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005). - Un livret scolaire est constitué pour chaque élève. Il comporte :

- Les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres ;
- Des indications précises sur les acquis de l'élève ;
- les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité.
- Il est régulièrement communiqué aux parents, qui le signent.
- Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre le maître et les parents.
- Il suit l'élève en cas de changement d'école.

Art. 6. - Les classes maternelles et élémentaires sont mixtes.

Art. 7 (devenu art. D 211-9 du Code de l'éducation, RLR 191-2).

Art. 8. - Les contrôles et les diverses actions à finalités éducatives de la santé scolaire dont bénéficient les élèves à leur admission et au cours de leur scolarité sont définis conjointement par le ministre chargé de l'Éducation et le ministre chargé de la Santé et de la Protection sociale.

Art. 9. - Un règlement type des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de chaque département est arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, après avis du conseil de l'Éducation nationale institué dans le département.

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Art. 9-1 (ajouté par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005). - Dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Il est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école conformément aux dispositions de l'article 18.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux ; il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents ou le représentant légal à cette fin. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative.

Art. 10. (modifié par le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008) — La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves.

Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues à l'article 10-1 du présent décret, les vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées à raison de six heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée dans les conditions fixées par l'article 10-3 du présent décret.

Art. 10-1 (modifié par le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008) - Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par l'article 9 du présent décret et par l'article D. 411-2 du code de l'éducation, le conseil d'école souhaite adopter une organisation de la semaine scolaire qui déroge aux règles fixées par le présent décret, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.

Les aménagements prévus ne peuvent avoir pour effet :

1° De modifier le calendrier scolaire national ;

2° De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition ;

3° D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures ;

4° De porter la durée de la semaine scolaire à plus de 9 demi-journées.

5° D'organiser des heures d'enseignement le samedi.

Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par l'article 9 du présent décret et par l'article D. 411-2 du code de l'éducation, le conseil d'école souhaite adopter une organisation de la semaine scolaire qui déroge aux règles fixées par le présent décret, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, statue sur chaque projet après s'être assuré que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse en application des prescriptions de la loi du 31 décembre 1959 susvisée.

La décision de l'inspecteur d'académie ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la procédure définie ci-dessus.

Art. 10-2 - L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles, dans le cadre du règlement type départemental prévu à l'article 9, après consultation du conseil de l'Éducation nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées.

Art. 10-3. (modifié par le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008) — L'organisation générale de l'aide personnalisée prévue pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres.

L'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficieront de l'aide personnalisée organisée pour répondre à leurs besoins spécifiques, dans la limite de deux heures par semaine.

Art. 11. - La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Art. 12. - Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, dans les conditions définies par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école.

Art. 13. - L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite.

Art. 14. - Dans chaque école est institué un conseil des maîtres de l'école.

Le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école constituent l'équipe pédagogique de l'école. Ils se réunissent en conseil des maîtres. Celui-ci est présidé par le directeur.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, conformément aux dispositions du décret du 24 février 1989 susvisé. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Art. 15. - L'équipe pédagogique de chaque cycle prévu à l'article 3 est composée comme suit :

Pour le cycle des apprentissages premiers et le cycle des approfondissements, l'équipe pédagogique du cycle est constituée par le directeur d'école, les maîtres de chaque classe intégrée dans le cycle et les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Pour le cycle des apprentissages fondamentaux, l'équipe pédagogique est constituée par :

- Le directeur de l'école élémentaire et le directeur de l'école maternelle ou les directeurs des écoles maternelles situées dans le même ressort géographique ;
- Les maîtres concernés de cette école et les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ;
- Les maîtres concernés de cette école maternelle ou de ces écoles maternelles ;
- Les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.
- L'équipe pédagogique de chaque cycle peut consulter les personnes qualifiées et agréées intervenant durant le temps scolaire.

Art. 16 (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005). - Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique définie à l'article 15, compétents pour le cycle considéré. Ce conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, arrête les modalités de la concertation et fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action, dans les conditions générales déterminées par les instructions du ministre chargé de l'Éducation.

Il élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation, en cohérence avec le projet d'école.

Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant la poursuite de la scolarité, au terme de chaque année scolaire.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

Lorsqu'une école élémentaire compte moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées au sein d'un secteur qu'il détermine.

Dans les situations décrites aux deux alinéas précédents, chaque fois qu'existe une école maternelle, les personnels concernés de cette école participent aux réunions tenues pour le cycle des apprentissages fondamentaux.

Art. 17. - Dans chaque école est institué un conseil d'école.

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président ;
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée susvisée ;

Le délégué départemental de l'Éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées à l'alinéa 6 du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article 26 de la loi du 22 juillet

1983 modifiée susvisée et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Art. 18 (modifié par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991). - Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. Vote le règlement intérieur de l'école.
2. Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'article 10 ci-dessus.
3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

- L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
- Les activités périscolaires ;
- La restauration scolaire ;
- L'hygiène scolaire ;
- La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.

5. En fonction des ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.

6. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.

7. Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Le conseil d'école peut établir un projet d'organisation du temps scolaire, conformément aux dispositions de l'article 10-1.

Art. 19. - Pour l'application des articles qui précèdent, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles.

Art. 20. - A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Art. 21 (modifié par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005). - L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'Éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Art. 22 (idem). - Des adaptations pédagogiques et des aides spécialisées sont mises en œuvre pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

Suivant la nature ou la spécialité des besoins, ces interventions peuvent être réalisées par les maîtres des classes fréquentées par l'élève, par des maîtres spécialisés, éventuellement au sein de dispositifs adaptés, ou par des spécialistes extérieurs à l'école. Elles peuvent être prévues dans le projet personnalisé de scolarisation élaboré pour l'élève.

Elles se déroulent pendant tout ou partie de la semaine scolaire. Elles donnent lieu, le cas échéant, à l'attribution de bourses d'adaptation.

Art. 23 (idem). - Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation prévu à l'article L 112-1 du code de l'éducation, les enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant sont scolarisés conformément aux dispositions de ce même article.

Le projet personnalisé de scolarisation de l'élève est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L 146-8 du code de l'action sociale et des familles, à l'issue d'une évaluation de ses compétences et de ses besoins, ainsi que des mesures effectivement mises en œuvre.

Art. 24. - Les écoles peuvent également accueillir des adultes qui participent à des actions de formation organisées au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

les textes de référence

La hiérarchie des textes:

1. **la loi:** elle est votée par le parlement, promulguée par le président de la république
2. **l'ordonnance:** règle créée par le gouvernement, après autorisation préalable du parlement pour légiférer avec cette procédure exceptionnelle;
3. **le décret:** règle juridique émanant soit du président de la République, soit du premier Ministre venant en application de dispositions législatives.
4. **l'arrêté:** décision administrative écrite émanant d'un ministre.
5. **l'instruction:** directive concernant un objet spécifique
6. **la circulaire:** disposition interne à un service administratif
7. **la note de service:** écrit adressé par un supérieur hiérarchique précisant une conduite à tenir ou aidant à comprendre un texte paru.

le thème du texte réglementaire	l'intitulé du texte et les références du texte
le projet académique	les axes de travail du projet académique 2006 - 2009
le projet d'école 2006 - 2009	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le guide d'élaboration du projet d'école 2006 - 2009 ▪ les dimensions artistique et culturelle du projet d'école (circulaire ministérielle parue au BO n°5 du 1er février 2007)
<p>la loi organique relative aux lois de Finance (LOLF) est mise en œuvre dans le premier degré. Cette loi, qui vise à rendre l'utilité de la dépense publique, permet d'entrer plus avant dans une véritable culture d'évaluation des actions mise en œuvre dans les écoles, en utilisant des indicateurs propres à mesurer les évolutions attendues. (<u>encart au B.O n°35 du 23/09/2005</u>)</p> <p>la mesure des indicateurs retenus dans la LOLF: les objectifs et les indicateurs de performance de l'enseignement scolaire retenus par le parlement dans la loi de finances pour 2007 paru au J.O du 27 décembre 2006</p> <p>les objectifs et les indicateurs de l'enseignement public premier degré :</p> <p>_ conduire tous les élèves à la maîtrise des compétences de base exigibles au terme de la scolarité primaire _ accroître la réussite scolaire des élèves en zones difficiles et des élèves à besoins spécifiques _ disposer d'un potentiel d'enseignants qualitativement adapté _ promouvoir un aménagement équilibré du territoire éducatif en optimisant les moyens alloués</p>	
le code de l'Education	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 volumes récapitulant les principaux textes parus dans le <u>BO spécial n°7 du 13/07/2000</u> et <u>BO spécial n°10 du 30/09/2004</u> (le volume 1 concerne plus directement le 1er degré) ▪ <u>les droits et les obligations des fonctionnaires</u> : texte paru au journal officiel du 13 juillet 1983
la loi d'orientation et de programmes pour l'avenir de l'école	<ul style="list-style-type: none"> • <u>la loi d'orientation et de programmes pour l'avenir de l'école:</u> texte paru au BO n° 18 du 5 mai 2005
l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990</u> (BO n° 39 du 25 octobre 1990), modifié par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 (BO spécial n° 9 du 3 octobre 1991), modifié par le décret n° 2005-1014 du 24-8-2005, " Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école " (BO n°31 du

	1er septembre 2005) et le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 (JO n° 0115 du 18 mai 2008)
le socle commun de connaissances et de compétences	<ul style="list-style-type: none"> • <u>le socle commun de connaissances et de compétences</u> : texte paru au B.O n°29 du 20 juillet 2006
les passages de classe et de cycle	<ul style="list-style-type: none"> • <u>la circulaire académique des passages de classe et de cycle</u>
les règles de sécurité dans les établissements scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Les règles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires</u>, circulaire n° 84-319 du 3 septembre 1984, BO n° 31 du 6 septembre 1984
la santé des élèves	<ul style="list-style-type: none"> • <u>programme de prévention et d'éducation</u> paru au B.O n°46 du 11.12.03 • <u>programme d'accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de santé</u> paru au BO n°34 du 18.09.03 (demander la brochure par courriel: Incident, accident, comment agir) • la sécurité des aliments:(texte à consulter en particulier en maternelle pour la préparation des goûters) au <u>BO n°2 du 10/1/2002</u>
les horaires et les programmes de l'école primaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le projet de programmes de l'école primaire</u> (en date du 29 avril 2008) ▪ <u>les horaires de l'école primaire</u>
l'éducation artistique et culturelle	<ul style="list-style-type: none"> • <u>le développement de l'éducation artistique et culturelle</u> circulaire 2008 - 059 du 29 avril 2008 parue au B.O n° 19 du 8 mai 2008
le projet personnalisé de réussite éducative (PPRE)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>la mise en œuvre des PPRE à l'école</u> : texte paru au B.O n° 31 du 31 août 2006 ▪ <u>le redoublement associé à un PPRE</u> : circulaire académique du 28 avril 2008
l'enseignement des Langues Vivantes étrangères	<ul style="list-style-type: none"> ▪ arrêté du 28 juin 2002 fixant le programme d'enseignement des langues étrangères ou régionales au cycle des approfondissements à l'école primaire (<u>publié au B.O hors série n°4 du 29 août 2002</u>). ▪ <u>les programmes de l'enseignement des langues étrangères pour l'école primaire</u> publié au B.O hors série n°8 du 30 août 2007
l'enseignement des cours de langue et culture d'origine (ELCO)	<ul style="list-style-type: none"> • <u>le texte de référence et la note de service n°83 -165 du 13 avril 1983</u>

<p>la scolarisation des élèves handicapés</p>	<p><u>l'évolution générale de la scolarisation des élèves handicapés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi du 11 février 2005 consacre le droit à scolarisation des enfants handicapés et le droit à compensation du handicap individuel. http://ash.scola.ac-paris.fr • note de <u>synthèse</u> de la loi du 11. 02. 2005 • <u>les textes officiels</u> • <u>la scolarisation des élèves handicapés</u>: texte paru au B.O n°31 du 31 août 2006 • circulaire n°2000-024 du 31 janvier 2002 - <u>B.O n°6 du 7 février 2002</u>: plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral et écrit. • circulaire n°2002-111 du 30 avril 2002 - <u>B.O n°19 du 9 mai 2002</u> : adaptation et intégration scolaires: des ressources au service d'une scolarité réussie pour tous les élèves. • scolarisation des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant: l'accompagnement par un auxiliaire de vie (<u>publié dans l'encart du B.O n°25 du 19 juin 2003</u>) • le référentiel de compétences du professeur des écoles spécialisé (<u>publié au B.O spécial n°4 du 26 février 2004</u>)
<p>la scolarisation des nouveaux arrivants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • circulaire n°2002-100 du 25 avril 2002 - <u>B.O. spécial n°10 du 25 avril 2002</u> : organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages. • circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 - <u>B.O. spécial n°10 du 25 avril 2002</u> : modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés. • circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002 - <u>B.O. spécial n°10 du 25 avril 2002</u> : scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires.
<p>la protection en milieu scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public au <u>BO n°16 du 22/4/2004</u> " <i>Un exercice d'incendie est organisé une fois par trimestre, le 1er devant avoir lieu au cours du mois de septembre (cet exercice est aussi à envisager le soir de l'arrivée dans un centre d'hébergement, en cas de sortie scolaire avec nuitée)</i>». • la prévention des risques majeurs : le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs au <u>BO hors série n°3 du 30/05/2002</u> • <u>apprendre à porter secours</u>: Apprendre à porter secours - tableau général des <u>compétences à acquérir pour les élèves à l'école primaire</u> , le document maître de <u>suivi de la mise en œuvre et évaluation des acquisitions des élèves</u> (savoirs et compétences) annexés à la circulaire n°2006-085 du 24 mai

	<p>2006 (BOEN n°33 du 14 septembre 2006) relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire : sensibilisation à la prévention des risques, à la mission des services de secours, formation aux premiers secours en enseignement général des règles de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques: <u>circulaire n°97 - 178 du 18 septembre 1997</u> l'utilisation des locaux scolaires hors activités scolaires articles L212 - 15 et L 216 - 1 au <u>Code de l'Education</u>
la sécurité routière	<ul style="list-style-type: none"> note de service n°2002-230 du 25 octobre 2002 -<u>B.O. n° 40 du 31 octobre 2002</u>: préparation, mise en œuvre et validation sociale des attestations scolaires de sécurité routière. circulaire n°2002-229 du 25-10-2002 -<u>B.O. n° 40 du 31 octobre 2002</u>: mise en œuvre d'une attestation de première éducation à la route dans les écoles maternelles et élémentaires.
la photographie scolaire	<ul style="list-style-type: none"> <u>les demandes d'autorisation de photographier à des fins pédagogiques et éducatives</u> consulter le dossier sur <u>le droit d'image et le droit à image</u> consulter le dossier de la <u>photographie scolaire sur Eduscol</u> le régime des <u>œuvres audiovisuelles</u>
les jeux dangereux	<ul style="list-style-type: none"> <u>note de service</u> sur les jeux dangereux dans la cour de récréation.
le sport scolaire	<p>le sport scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> circulaire n°2002-130 du 25 avril 2002, <u>B.O. n°25 du 20 juin 2002</u> convention de partenariat avec l'USEP (<u>publiée au B.O n°25 du 19 juin 2003</u>)
la charte d'usage des TUIC à l'école	<ul style="list-style-type: none"> la mise en place dans chaque école de la <u>charte d'usage</u> des technologies usuelles de l'information et de la communication à annexer au règlement intérieur.

<p>la mise en œuvre du B2I école + le référentiel de compétences du C2I</p>	<ul style="list-style-type: none"> • note de service n° 2000-206 du 16 novembre 2000 - <u>B.O. n°42 du 23 novembre 2000</u>: brevet informatique et internet B2I école-collège à partir de septembre 2003 . " la mise en œuvre du B2I s'impose à l'école primaire à partir de septembre 2003. Il s'agit de valider des acquisitions tout au long des apprentissages et non d'organiser une procédure de certification à la fin de l'école élémentaire" (BO <u>n°14 du 3/4/2003</u> p. XXII) complétée dans le BO n°34 du 22/09/2005 • consulter le site académique des FIP : " les TICE au service des apprentissages"http://fip.scola.ac-paris.fr pour télécharger les feuilles de position des élèves du Brevet Informatique et Internet aux cycles <u>2 et 3.</u>" • le référentiel de compétences du C2I (Certificat Informatique et Internet) niveau 2 " enseignant" est défini dans la circulaire n°2005 - 222 du 19 décembre 2005 et dans le <u>BO n°1 du 5 janvier 2006</u>
---	--

<p>Le choix et l'utilisation à l'école primaire du livret scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • consulter et télécharger les documents sur le site académique du livret scolaire:http://livretscolaire.scola.ac-paris.fr
<p>les autorisations d'absence et les demandes de congé de formation professionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les <u>autorisations d'absences</u> pour fêtes religieuses de l'année 2007 • les <u>demandes de disponibilité ou de détachement</u>
<p>le principe de gratuité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la gratuité de l'enseignement : article L 132 - 1 au <u>Code de l'Education</u> • le code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire : <u>circulaire n°2001 - 053 du 28 mars 2001</u>
<p>le rôle et la place des parents à l'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires au <u>BO n°19 du 10/5/2001</u> • le rôle et la place des parents à l'école: texte paru au B.O n°31 du 31 août 2006 • la transmission des résultats scolaires aux familles au <u>BO n°38 du 28/10/1999</u>
<p>l'assiduité scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les nouvelles dispositions relatives au contrôle de <u>la fréquentation scolaire</u> et le traitement des absences publiées au BO n°14 du 1.04.04
<p>la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 publiée au BO n°34 du 2.10.1997 (page 2343)
<p>l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>l'organisation des sorties scolaires avec nuitées</u> et <u>le dossier demande d'autorisation de sortie</u>

la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires	<ul style="list-style-type: none"> circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 publiée au BO n°29 du 16.07.1992 (page1998)
les directives générales pour l'établissement du règlement type	<ul style="list-style-type: none"> circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 modifiée publiée au BO spécial n°9 du 3 octobre 1991. et consulter dans votre école <u>le règlement -type départemental</u>
l'éducation prioritaire	<ul style="list-style-type: none"> <u>l'éducation prioritaire</u>: texte paru au B.O n°14 du 6 avril 2006
l'enseignement de la natation à l'école primaire	<ul style="list-style-type: none"> consulter ici le site académique de <u>l'EPS à Paris</u> pour connaître les nouveaux textes réglementaires en vigueur la loi sur le sport loi 2000-627 du 6/7/2000 et le <u>BO n°25 du 20/6/2002</u>

annexe à la circulaire d'inscription aux entretiens de direction d'école

<p>DEROULEMENT DE L'ENTRETIEN EN VUE DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR D'ECOLE MATERNELLE OU ELEMENTAIRE</p>

L'entretien doit permettre, notamment, à la commission d'apprécier les capacités d'expression et de communication du candidat. Il est organisé en deux temps :

Une première partie, d'une dizaine de minutes environ, au cours de laquelle le candidat sera invité à apporter des réponses à quatre questions portant sur chacun des quatre domaines suivants :

- ↙ vie scolaire
- ↙ pédagogie
- ↙ organisation de l'école
- ↙ communication et relations

Cette série de quatre questions est regroupée dans un même document tiré au sort ; le candidat y répond immédiatement.

Une deuxième partie, d'une vingtaine de minutes environ, au cours de laquelle la commission engage le candidat à s'exprimer de façon plus approfondie sur l'un des domaines précédents, par l'intermédiaire de questions ouvertes.

Au terme de cet entretien, les membres de la commission, après avoir pris connaissance du dossier de candidature, formuleront une appréciation générale qui se conclura par l'expression d'un avis favorable ou défavorable à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école maternelle ou élémentaire.

